

Octobre 1920

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1920)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

2 octobre
1920

sur

le classement des communes quant aux pensions à payer dans les asiles d'aliénés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par application de son règlement du 3 août 1920 portant modification provisoire du règlement du 15 avril 1908 concernant les pensions à payer dans les asiles d'aliénés du canton;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

1° Sont désignées comme communes fortunées au sens du susdit règlement:

a) les communes municipales et mixtes dont le taux de l'impôt sur la fortune ne dépasse pas 3 ‰ dans l'année qui précède celle où est dressée la note de pension;

b) les communes bourgeoises qui sont désignées comme étant fortunées dans l'arrêté du Conseil-exécutif du 24 juin 1908.

2° Les communes municipales et mixtes fortunées paieront les prix de pension suivants, selon le taux de l'impôt sur la fortune perçu l'année précédant celle où est dressée la note de pension, savoir:

2 octobre
1920

- a) 4 fr. par jour, si le taux de l'impôt est de 3 ‰ ;
- b) 4 fr. 75 par jour si le taux de l'impôt est de 2 ‰ à 2,9 ‰ ;
- c) 5 fr. 50 par jour si le taux de l'impôt est de moins de 2 ‰ ou s'il n'est pas du tout perçu d'impôt sur la fortune.

Berne, le 2 octobre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

concernant

13 octobre
1920

l'Inspectorat cantonal de l'assistance publique.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 74, n° 1, de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, et pour compléter et modifier partiellement le décret du 26 avril 1898 réglant les attributions de l'inspecteur cantonal de l'assistance publique ainsi que celui du 19 novembre 1912 concernant l'organisation de l'inspectorat de l'assistance publique ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'Inspectorat cantonal de l'assistance publique a pour tâche d'assurer une application aussi bonne et uniforme que possible de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Il est sous la surveillance et les ordres de la Direction cantonale de l'assistance publique.

Tâche de
l'Inspectorat.

Art. 2. L'Inspectorat cantonal de l'assistance publique a, en général, à observer avec soin les faits qui se produisent dans le domaine de l'assistance, notamment dans le canton de Berne ; il voue son attention à tout ce qui peut améliorer le service des secours publics et en corriger les lacunes et défauts, et il

Attributions
générales.

13 octobre
1920

fait dans ce but, à qui de droit, les suggestions et propositions nécessaires.

Attributions
spéciales en
matière d'as-
sistance inté-
rieure

Art. 3. En matière d'assistance intérieure, le susdit service a en particulier les attributions suivantes :

a) Il étudie et examine d'une manière approfondie les rapports que les inspecteurs d'assistance publique des arrondissements sont tenus de faire sur les résultats des visites annuelles prescrites par l'art. 69, n° 1, lettre c, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, ainsi que ceux que les patrons et les commissions d'assistance temporaire doivent présenter, à teneur des art. 9 et 12 du décret du 26 février 1903, relativement aux enfants rayés de l'état des assistés. Sur le vu de ces pièces, l'Inspectorat fait rapport à la Direction de l'assistance publique sur la marche du service de l'assistance dans le canton et, notamment, lui signale les déficiences qui se manifesteraient ;

b) lors de la nomination de nouveaux inspecteurs d'arrondissement, il met ceux-ci au courant de leurs obligations en tant que de besoin et, en général, les seconde de ses conseils ;

c) il assiste chaque année dans un certain nombre de communes, de concert avec la Direction de l'assistance publique, à la fixation de l'état de l'assistance permanente et il veille à ce qu'il soit partout procédé aux admissions d'une façon correcte, humaine et conforme à la loi.

L'Inspectorat devra aussi veiller tout particulièrement à ce que la distinction entre personnes assistées d'une manière permanente et personnes assistées temporairement se fasse ainsi qu'il convient dans tout le canton ;

d) il visite lui-même, une fois par an, après entente avec la Direction de l'assistance publique, les assistés d'un certain nombre de communes, à l'effet de quoi les autorités communales lui enverront les états de l'assistance. Il examine à cette occasion la manière dont les autorités s'acquittent de leurs obligations, notamment en ce qui a trait aux comptes de l'assistance et à l'application des dispositions légales concernant l'établissement. S'il constate des irrégularités ou des déficiences, il les signale, pour qu'il y soit porté remède, aux autorités communales et aux inspecteurs d'arrondissement. L'Inspectorat tient un registre exact des dites visites et adresse sur le résultat de celles-ci un rapport circonstancié à la Direction de l'assistance publique.

13 octobre
1920

Art. 4. En matière d'assistance extérieure, l'Inspectorat a notamment les attributions suivantes :

Attributions
spéciales en
matière d'as-
sistance exté-
rieure.

a) Il procède aux inspections qu'ordonne la Direction de l'assistance publique et il présente à celle-ci un rapport et des propositions concernant chacune d'elles ;

b) il se met en relations, dans la localité de domicile des assistés externes, avec des personnes de confiance (correspondants), capables de lui faire les rapports nécessaires ; en cas de besoin, et sauf l'approbation de la Direction de l'assistance publique, il conclut avec les autorités locales les conventions et arrangements utiles en vue de l'assistance.

Art. 5. *a)* Sont aussi applicables en ce qui concerne l'établissement, par analogie et pour autant que la matière le comporte, les dispositions des art. 2 à 4 ci-dessus concernant les attributions de l'Inspectorat cantonal de l'assistance.

Autres attri-
butions.

13 octobre
1920

b) L'Inspectorat est tenu, pour le surplus, d'exécuter tous les ordres et mandats qui lui sont donnés par la Direction de l'assistance publique.

Personnel de
l'Inspectorat.

Art. 6. Les tâches de l'Inspectorat incombent à l'inspecteur cantonal de l'assistance publique et à ses deux adjoints. Le Conseil-exécutif a la faculté de pourvoir le service des employés nécessaires.

Attributions
de l'inspecteur.

Art. 7. L'inspecteur cantonal de l'assistance publique dirige l'Inspectorat et il est responsable du service envers la Direction de l'assistance.

Il a d'autre part pour tâche particulière de visiter régulièrement les hospices d'indigents ainsi que les maisons d'éducation cantonales ou subventionnées par l'Etat.

En outre, il est d'office secrétaire de la commission cantonale de l'assistance publique, aux délibérations de laquelle il prend part avec voix consultative.

Attributions
des adjoints.

Art. 8. D'entente avec le directeur de l'assistance publique, l'inspecteur cantonal de l'assistance assigne leur tâche à ses deux adjoints tant en ce qui concerne leur concours aux inspections que relativement aux travaux de bureau.

Mode de
nomination

Art. 9. L'inspecteur cantonal de l'assistance publique et ses adjoints sont nommés par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans.

Traitements.

Art. 10. Les traitements des fonctionnaires et des employés de l'Inspectorat de l'assistance publique sont régis par le décret sur les traitements du personnel de l'Etat.

Pour les visites d'établissements (art. 7, paragr. 2), l'inspecteur cantonal a droit, jusqu'à ce que le décret

actuel sur les traitements du personnel de l'Etat ait été révisé, à un supplément de traitement que fixera le Conseil-exécutif.

13 octobre
1920

Les fonctionnaires de l'Inspectorat sont indemnisés de leurs frais de déplacement en conformité des dispositions générales édictées sur la matière par le Conseil-exécutif.

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921 et sera inséré au Bulletin des lois.

Entrée en
vigueur.

Il abroge celui du 26 avril 1898 réglant les attributions de l'inspecteur cantonal de l'assistance publique et celui du 19 novembre 1912 concernant l'organisation de l'Inspectorat de l'assistance publique.

Berne, le 13 octobre 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Ramstein.

Le chancelier,

Rudolf.

14 octobre
1920

Décret

concernant

**l'emploi des subventions destinées à améliorer les
mesures de préservation contre l'incendie.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 81 et 98, n° 9, de la loi du
1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments
contre l'incendie (désignée ci-après par „L“);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Dispositions générales.

Article premier. Sont disponibles chaque année
pour l'amélioration des mesures de préservation contre
l'incendie:

- a) le subside à verser par l'Etablissement cantonal
d'assurance contre l'incendie (ci-après en abrégé:
„Etablissement“) à teneur de l'art. 80 L.;
- b) les subsides des compagnies d'assurance contre l'in-
cendie opérant dans le canton de Berne; ils sont
fixés par le Conseil-exécutif, dans les limites dé-
terminées en la disposition précitée;
- c) les subsides que verserait l'Union de réassurance
des établissements cantonaux suisses d'assurance
contre l'incendie.

Fonds
disponibles.

Art. 2. Les fonds disponibles aux termes de l'art. 1^{er} ci-dessus serviront, conformément aux dispositions qui suivent, à allouer :

14 octobre
1920
Emploi.

1° des subventions pour les frais de l'établissement et de l'acquisition d'installations et d'appareils de préservation et de défense contre le feu, ainsi que pour les frais de la surveillance du feu.

Les dépôts de matériel de sapeurs-pompiers, les bâtiments abritant des pompes fixes, les voitures servant au transport des sapeurs-pompiers et des engins, les échelles ordinaires, les extincteurs, le matériel accessoire et sanitaire, les uniformes et l'équipement personnel des sapeurs-pompiers n'entrent pas en ligne de compte quant à la subvention.

En cas de doute, le Conseil-exécutif détermine ce qui rentre parmi les installations et les appareils de préservation et de défense contre le feu, en quoi il veillera à ce que les fonds disponibles ne soient pas trop éparpillés.

Il n'est pas accordé de subventions en faveur des frais d'entretien et de réparation ;

2° des subventions aux caisses de secours et de maladie des sapeurs-pompiers, ainsi que pour l'assurance de ces derniers en cas d'accidents ;

3° des subventions pour les frais de cours destinés à former les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers ;

4° des subventions aux propriétaires qui remplacent volontairement par une couverture incombustible la couverture combustible de leur bâtiment, aussi bien lorsqu'il s'agit d'un simple changement apporté au toit, qu'à l'occasion de la transformation ou de la reconstruction du bâtiment ;

14 octobre
1920

- 5° des primes aux propriétaires qui, dans les agglomérations denses, démolissent volontairement, sans les reconstruire, leurs bâtiments à toiture combustible;
- 6° des subventions en faveur de la reconstruction de cheminées dont la démolition a été ordonnée parce qu'elles présentaient un danger d'incendie, de même que pour la transformation d'installations électriques domestiques, lorsqu'elle est exigée par l'établissement;
- 7° des récompenses pour des services extraordinaires en cas d'incendie, ou pour la découverte d'incendiaires;
- 8° le paiement des frais de l'inspection officielle des paratonnerres, faite par des gens du métier.

Autorités
compétentes.

Art. 3. Les subventions de l'Etablissement prévues à l'art. 2 sont fixées et accordées :

A. Celles qui sont énumérées sous nos 1, 2 et 3 :

- 1° par le Conseil-exécutif, s'il s'agit d'un montant de plus de 500 fr.;
- 2° par le directeur de l'Intérieur, s'il s'agit d'un montant ne dépassant pas ce chiffre.

Avant d'accorder une subvention, on prendra l'avis de la direction de l'Etablissement.

B. Celles qui sont spécifiées sous nos 4 à 8 :
par la direction de l'Etablissement.

Solde actif.

Art. 4. L'excédent des ressources disponibles d'un exercice est versé au fonds pour besoins futurs (art. 81 L.).

II. Fixation des subventions pour installations et matériel de défense contre le feu.

Subventions:

Art. 5. Il est versé pour les frais de l'établissement d'installations (fixes) de défense contre le feu et pour l'acquisition de matériel d'extinction les subventions suivantes :

- a) Pour l'installation d'hydrantes à haute pression et l'achat du matériel nécessaire afin de s'en servir, 20 à 30 %.

14 octobre
1920

Cette subvention peut être portée exceptionnellement à 35 % dans les petites communes peu aisées qui font des sacrifices relativement considérables en faveur de leur service de défense contre le feu.

a) Installation
d'hydrantes.

- b) Pour les réservoirs à ciel ouvert qui sont nécessaires au service de défense contre le feu, bien situés et établis selon les règles de l'art en maçonnerie ou en béton, et d'une contenance utile d'au moins 30 mètres cubes, ainsi que lorsqu'il s'agit de communes dont la situation topographique ou les finances ne permettent pas l'établissement d'hydrantes à haute pression, mais qui construisent des barrages dans des eaux courantes ou d'autres installations destinées à fournir de l'eau en cas d'incendie, 10 à 20 %.

b) Réservoirs,
barrages, etc.

Dans les cas de ce genre, la subvention n'est accordée que si preuve est faite que la commune a le droit de disposer en tout temps d'une quantité suffisante d'eau.

Il n'est pas accordé de subventions pour les frais de la construction de conduites ordinaires d'eau d'alimentation, même lorsqu'on peut y brancher des tuyaux avec lances pour le service de défense contre le feu.

- c) Pour les pompes à incendie fonctionnant bien et répondant aux exigences locales, y compris les accessoires aux termes de l'art. 21 du décret relatif au service de défense contre le feu du 15 janvier 1919, ainsi que pour tout autre matériel

c) Pompes à
incendie, autres
appareils d'ex-
tinction, etc.

14 octobre
1920

d'extinction reconnu comme bénéficiant des subventions, 15 à 20 %.

Constructeurs
privés.

Art. 6. Lorsque les ouvrages destinés à fournir de l'eau, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, sont établis par des particuliers et qu'ils sont susceptibles, en cas d'incendie, de protéger une fraction notable d'une commune ou des bâtiments assurés d'une grande valeur, ils peuvent, si leur existence paraît garantie, être subventionnés dans les limites susfixées, à condition qu'il soit accordé à la commune, sur ces ouvrages, un droit d'usage réel et permanent pour son service des sapeurs-pompiers, soit pour les exercices de ces derniers et pour le service d'extinction. La subvention sera fixée en tenant compte de la proportion qui existe entre le montant des dépenses et la valeur des bâtiments protégés.

Usages multiples d'une installation.

Art. 7. Si les installations destinées à fournir de l'eau ne servent pas uniquement à la défense contre le feu, mais ont encore une autre destination, telle qu'économique, industrielle ou hygiénique, on portera tout d'abord entièrement au compte des différentes destinations le coût de celles des parties des ouvrages qui les concernent exclusivement, puis on répartira sur les diverses destinations le coût des parties utilisées en commun. La subvention ne sera calculée et accordée que pour la portion du coût total qui, dans cette répartition, affère au service de défense contre le feu.

Détermination
des frais
d'établissement.

Art. 8. Ne peuvent être comptés dans le coût des ouvrages: les dépenses à fin de constitution du capital nécessaire pour l'exécution des travaux, les jetons de présence et les indemnités des autorités communales, les frais des fêtes d'inauguration ou de prise de possession,

et toutes autres dépenses qui eussent pu être évitées sans préjudice pour l'installation.

14 octobre
1920

En revanche, les dépenses annuelles nécessaires pour la force motrice d'une installation de pompe fixe peuvent être capitalisées et être ajoutées aux frais d'établissement.

Art. 9. Pour fixer le montant de la subvention, on tiendra compte des services que l'installation peut rendre, de l'importance de la protection effective qu'elle offre aux bâtiments assurés, situés dans son rayon d'action, des ressources financières de la commune, et, le cas échéant, dans une mesure restreinte, du rapport de l'entreprise.

Principes de la
fixation des
subventions.

Art. 10. Pour toute nouvelle installation d'eau, il sera remis à l'Etablissement un projet émanant d'un homme du métier et qui, afin de pouvoir faire l'objet d'un rapport provisoire, devra contenir un plan détaillé, avec description et devis. Ces pièces devront montrer le genre de la prise d'eau (captage de sources), la quantité d'eau fournie, la construction et les dimensions du réservoir, la quantité d'eau constamment à disposition pour le service de défense contre le feu, et, relativement aux installations d'hydrantes, l'étendue du réseau, le calibre et les matériaux des conduites, le système, le nombre et la distribution des hydrantes, et, enfin, la pression.

Plans et projets.

Pour les réservoirs à ciel ouvert, les barrages simples et d'autres ouvrages de moindre importance, les exigences seront conditionnées de manière à ne pas causer aux constructeurs un surcroît de dépenses considérable.

Les travaux de construction ne peuvent être adjugés que lorsqu'il a été fait un rapport d'expert sur le projet. Sauf pour les installations de peu d'importance, ils devront toujours être mis au concours.

Rapport
d'expert.
Mise au
concours des
travaux.

14 octobre
1920
Examen
préalable.

Art. 11. L'Etablissement fait examiner les projets par des experts, qui lui en font rapport. Il peut aussi charger de ce travail ses propres fonctionnaires techniques, ou des spécialistes n'appartenant pas à l'administration de l'Etablissement. Les fonctionnaires techniques de celui-ci peuvent assister, avec voix consultative, à l'examen des projets par des spécialistes.

L'Etablissement a le droit de prescrire les modifications jugées nécessaires, et de refuser les projets insuffisants. Il sera donné connaissance aux intéressés du résultat final de l'examen.

L'examen des pompes à incendie, des échelles bénéficiant des subventions, et de tout autre matériel de défense contre le feu peut être confié aux inspecteurs des sapeurs-pompiers.

Demande
de subvention.
Rapport sur la
construction.

Art. 12. La demande de subvention doit être adressée par écrit à l'Etablissement, après achèvement de la construction. On y joindra les plans, le devis et le compte des frais détaillés, avec pièces justificatives.

Si la demande est faite par une commune, celle-ci devra en outre produire des justifications légalisées officiellement concernant sa fortune et ses impôts. Dans ce cas, le compte de frais doit être apuré par l'autorité communale compétente.

Les prescriptions contenues à l'art. 11 font règle quant au rapport concernant la construction achevée.

Une copie du rapport sera remise au bénéficiaire de la subvention.

III. Instruction et assurance des sapeurs-pompiers.

A. Cours
de sapeurs-
pompiers.
1. Frais
généraux.

Art. 13. Pour les cours destinés à former les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers, l'Etat paie les frais généraux du cours ainsi

que les honoraires et les dépenses du personnel d'instruction.

14 octobre
1920

Le choix des instructeurs, le programme et le devis des frais seront soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur avant l'ouverture des cours.

Art. 14. Les frais d'entretien sont à la charge des participants; l'Etablissement leur alloue cependant une indemnité journalière de 6 fr. et leur rembourse leurs frais de route. Au cas où le coût de l'existence changerait dans une mesure notable, la Direction de l'intérieur aura d'ailleurs la faculté de modifier ainsi qu'il convient ladite indemnité.

2. Frais
d'entretien.
Indemnisation
des
participants.

Lorsqu'il s'agit de cours cantonaux de sapeurs-pompier, ou de cours de chefs d'engins de districts entiers, les communes paient les frais de route et un supplément à l'indemnité journalière. Ces cours ne sont subventionnés que lorsqu'ils comportent au moins 3 jours de travail; toutefois, lorsqu'il s'agit de communes très étendues, la subvention peut exceptionnellement aussi être accordée pour des cours d'un ou de deux jours seulement, selon qu'en décide la direction de l'Etablissement.

Art. 15. Les participants aux cours fédéraux de sapeurs-pompier touchent les mêmes indemnités que celles qui sont versées pour les cours d'inspecteurs et d'instructeurs de sapeurs-pompier.

Cours fédéraux
de sapeurs-
pompier.

Art. 16. La contribution à l'assurance en cas d'accidents des corps de sapeurs-pompier est du 50 % de la prime à verser à la Caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompier.

B. Assurance
des corps
de sapeurs-
pompier.

Il sera versé à la future Caisse de secours de la Société cantonale des sapeurs-pompier, pour les frais

14 octobre
1920

de traitement des sapeurs-pompiers qui sont victimes d'accidents ou contractent une maladie dans leur service, une allocation du 50 % des primes à payer de ce chef. Le règlement de ladite caisse sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Outre ces contributions, il peut être alloué une subvention générale aux deux caisses dont il s'agit.

IV. Amélioration des mesures de sûreté contre l'incendie.

A. Trans-
formation
de toitures.
Subvention.

Art. 17. L'Etablissement verse une subvention de 15 à 35 % aux propriétaires qui remplacent volontairement et complètement par une couverture incombustible la couverture combustible de leurs bâtiments assurés.

Cette subvention sera versée aussi dans le cas où la transformation a lieu par portions, mais seulement une fois qu'elle se trouve effectuée intégralement.

Matériaux
incombustibles
pour toitures.

Art. 18. Sont actuellement réputés matériaux incombustibles pour toitures: la terre cuite (les tuiles), le ciment, le verre, l'ardoise et d'autres pierres, l'éternite, le métal, le ciment ligneux et l'asphalte coulé.

Le Conseil-exécutif décide de l'admission de nouveaux matériaux incombustibles pour les toitures.

Calcul de la
subvention.

Art. 19. Dans le calcul de la subvention, il ne sera pas tenu compte du coût de la charpente (poutraison), et les prix d'unité à prendre pour base ne dépasseront pas les prix locaux payés pour une solide toiture en tuiles emboîtantes, avec goulets et chéneaux en tôle de fer galvanisée. Le taux de la subvention se déterminera pour le surplus suivant le degré de risque qu'offrait la couverture combustible et suivant la mesure dans laquelle le risque diminue du fait de la transformation.

Au cas où les goulets et les chéneaux seraient en matériaux combustibles, il ne pourra être alloué aucune subvention.

14 octobre
1920

Art. 20. Les primes pour la démolition volontaire (sans reconstruction) de bâtiments à toiture combustible dans les agglomérations denses, sont fixées pour chaque cas dans les limites prévues à l'art. 17 et en conformité des règles concernant le calcul de la subvention accordée pour la transformation de toitures.

Démolition de
bâtiments
à toiture
combustible,
sans
reconstruction.

Art. 21. L'Etablissement verse pour la reconstruction de cheminées dont la démolition a dû être ordonnée parce qu'elles présentaient un danger d'incendie, de même que pour la transformation d'installations électriques domestiques exigée par l'Etablissement lui-même, une subvention du 30 %.

C. Reconstruc-
tion
de cheminées.
Subvention.

Au coût de la reconstruction seront ajoutés les frais des réparations à exécuter au bâtiment en soi du fait de la construction de la nouvelle cheminée. Il pourra être porté en compte de ce chef 60 fr. pour chaque local habitable que traverse la cheminée. Sont considérés comme tel: les chambres, antichambres, salles de bain, vestibules, bureaux, locaux de réunion, de vente et de travail, cuisines, buanderies, corridors, cages d'escaliers et lieux d'aisances.

Si la nouvelle cheminée est construite à un autre endroit que l'ancienne, celle-ci doit être démolie ou être rendue inutilisable. Les frais qui en résultent, ainsi que ceux qui sont causés pour les réparations au bâtiment en cas de démolition complète, seront portés en compte conformément aux dispositions qui précèdent.

L'ancienne cheminée peut rester en partie debout, à condition qu'elle soit comblée au moyen de déblais le

14 octobre
1920

mieux possible et que toutes les ouvertures en soit murées avec soin. La partie qui dépasse le plancher des combles doit en revanche être démolie dans tous les cas.

On n'aura pas égard, dans le calcul de la subvention, à l'âge de la cheminée démolie, ni au degré du danger d'incendie qu'elle offrait. En revanche, le droit à la subvention ne sera reconnu que si la nouvelle cheminée est construite conformément aux prescriptions du décret concernant la police du feu.

Demande et
pièces à l'appui.

Art. 22. La demande de subvention sera adressée par écrit au conseil municipal, qui la transmettra à l'Etablissement. Dans le cas où la démolition de la cheminée n'a pas été ordonnée par l'Etablissement lui-même, le propriétaire fournira la preuve qu'elle a été exigée par une autorité compétente, et pour quelles raisons. En règle générale cette preuve sera fournie en produisant le carnet de service du ramoneur ou de l'inspecteur du feu.

Délai
et règlement.

Art. 23. Les demandes de subvention pour les frais de la transformation de toitures et la construction de nouvelles cheminées, ainsi que pour les frais de la transformation d'installations électriques domestiques, doivent être faites, en règle générale, dans le délai fixé quant aux inscriptions en vue de l'estimation ordinaire des bâtiments. Les rapports sur ces demandes sont faits par les estimateurs de l'Etablissement à l'occasion de ladite estimation.

V. Honoraires.

Honoraires.

Art. 24. Les honoraires des experts privés chargés d'examiner le matériel et les installations d'extinction au bénéfice d'une subvention, ainsi que les frais pour les rapports concernant les demandes de subventions en faveur de la transformation de toitures et de la recons-

truction de cheminées, sont déterminés conformément au règlement sur les indemnités des estimateurs et des experts de l'Établissement d'assurance immobilière.

14 octobre
1920

Les indemnités dues aux inspecteurs et aux instructeurs des corps de sapeurs-pompiers sont fixées par la Direction de l'intérieur (art. 30, dernier paragraphe, du décret du 15 janvier 1919).

VI. Prescriptions diverses.

Art. 25. Les indications sciemment fausses ou susceptibles d'induire en erreur entraînent déchéance du droit à la subvention. Si cette dernière a déjà été versée, le bénéficiaire pourra être astreint à la restituer, le tout sans préjudice de poursuites pénales.

Conséquences
de fausses
indications.

Art. 26. Celui qui a touché une subvention est tenu de maintenir en bon état, comme moyen de défense contre le feu, l'installation et le matériel subventionnés; et, si c'est un particulier, de les soumettre au contrôle et à une inspection périodique des autorités de l'Etat ou de la commune, ainsi que de les tenir à disposition pour les exercices des sapeurs-pompiers et en cas d'incendie.

Obligations des
bénéficiaires
de subventions:
a) en général;

S'il ne satisfait pas à ces obligations, il peut être tenu de restituer la subvention.

Les communes qui négligent leurs moyens de préservation ou de défense contre le feu, ou qui ne justifient pas avoir voué un soin suffisant à l'instruction de leur corps de sapeurs-pompiers, peuvent aussi être tenues de restituer en partie ou totalement les subventions reçues.

Le bénéficiaire d'une subvention pour les frais d'une installation d'hydrantes est tenu de fournir gratuitement

b) concernant
les installations
d'hydrantes.

14 octobre 1920 à l'Etablissement un plan de situation conforme aux prescriptions qui seront encore établies à cet égard.

Défense
d'aliéner, etc.

Art. 27. Sans l'autorisation de la Direction de l'intérieur, il est interdit de supprimer des installations de préservation contre l'incendie ou de se défaire de matériel obligatoire d'extinction dont on dispose.

Retenue
de subventions.

Art. 28. Les subventions en faveur de la transformation de toitures, de la reconstruction de cheminées et de la transformation d'installations électriques domestiques dans les bâtiments présentant des risques d'incendie, seront retenues jusqu'à ce que ces risques aient été supprimés.

Règlements.

Art. 29. La direction de l'Etablissement peut établir par des règlements des dispositions de détail concernant :

- a) les exigences auxquelles doivent satisfaire les pièces requises par les art. 10 et 26, dernier paragraphe, du présent décret;
- b) les exigences auxquelles doivent satisfaire les rapports mentionnés aux art. 11 et 12.

D'autre part, la Direction de l'intérieur établira les prescriptions de détail nécessaires concernant le remboursement des frais de route et les indemnités du personnel d'instruction aux termes des art. 13 et 14.

Frais de la surveillance du feu.

Art. 30. La subvention pour les frais de la surveillance du feu est fixée dans le décret concernant la police du feu.

VII. Dispositions transitoires et finales.

Entrée en
vigueur.

Art. 31. Le présent décret entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1920.

Cas se produisant pendant la période transitoire.

Il ne s'applique pas au montant des subventions pour les installations d'extinction, transformations de toitures

et reconstructions de cheminées qui ont été faites ou les engins d'extinction qui ont été achetés avant cette date, et pour lesquels la demande de subvention a également été présentée avant ledit terme. Le décret du 24 novembre 1896 demeure applicable à ces cas.

14 octobre
1920

Si pour ces mêmes objets, en revanche, la demande de subvention n'a été faite qu'après le 1^{er} janvier 1920, l'autorité compétente fixera le taux de la subvention, suivant les circonstances, dans la marge entre l'ancien et le nouveau décret.

Les transformations de toitures qui ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 1892, ou les constructions de cheminées exécutées avant le 1^{er} janvier 1916, ne donnent aucun droit à une subvention de l'Etablissement.

Art. 32. Le présent décret abroge celui du 24 novembre 1896; reste toutefois réservée l'application de ce dernier aux cas exceptionnels mentionnés en l'article 31 ci-dessus.

Clause
abrogatoire.

Berne, le 14 octobre 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Ramstein.

Le chancelier,

Rudolf.

19 octobre
1920

Ordonnance

qui

modifie celle du 30 novembre 1888 relative à la loi réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles 4, 15 et 37 de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure;

Par modification des articles 2 et 15 de l'ordonnance d'exécution de cette loi, du 30 novembre 1888,

arrête:

Article premier. L'article 2 de l'ordonnance d'exécution précitée reçoit la teneur suivante:

Le maximum du taux de l'intérêt des prêts sur gage est fixé comme suit:

Pour les prêts de 50 francs et au-dessous, à deux centimes par franc et par mois (24 % par an);

pour les prêts de passé 50 francs jusqu'à 300 francs, à un et demi centime par franc et par mois (18 % par an);

pour les prêts excédant 300 francs, un centime par franc et par mois (12 % par an).

Art. 2. L'article 15 de ladite ordonnance d'exécution reçoit la teneur suivante:

Les droits à payer en vertu de la loi et de l'ordonnance susmentionnées sont fixés comme suit: 19 octobre
1920

- a) Pour l'autorisation d'exercer la profession de prêteur sur gage, y compris l'examen du règlement et des garanties fr. 50.—
- b) Pour l'autorisation d'exercer la profession de marchand fripier „ 20.—
- c) Il est dû au conseil communal:
 - 1° Pour son rapport, s'il s'agit d'un établissement de prêt sur gage „ 10.—
 - 2° Pour la visite des nouvelles installations, lorsque l'établissement change de local „ 10.—
 - 3° Pour son rapport, s'il s'agit d'un commerce de friperie „ 5.—
- d) Il est dû à l'officier public qui procède à la vente d'objets engagés, y compris l'estimation de ces objets et la rédaction du procès-verbal de vente . fr. 10 à fr. 20

Si l'application de cette dernière prescription du tarif donne lieu à contestation, le juge fixe la taxe sans frais.

Art. 3. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 octobre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

26 octobre
1920

Ordonnance

abrogeant

les prescriptions sur l'approvisionnement en bois de feu.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Attendu que les motifs pour lesquels ont été rendues les ordonnances des 4 septembre 1917, 16 janvier, 21 mai et 2 décembre 1919 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu, n'existent plus actuellement

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1920 sur la matière,

arrête :

Article premier. L'ordonnance cantonale du 2 décembre 1919 concernant l'approvisionnement du canton en bois de feu est abrogée à partir du 31 octobre courant.

Art. 2. Pour la vente au détail du bois de feu dans les villes et les grandes communes il est loisible aux autorités locales de maintenir en vigueur, à l'avenir, des prescriptions et des tarifs et d'en faire surveiller l'application par leurs organes de police.

Berne, le 26 octobre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

29 octobre
1920

concernant

la protection des fermiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1920 portant prorogation de celui du 17 février 1920 sur la protection des fermiers;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. L'ordonnance cantonale du 28 février 1920 concernant la protection des fermiers demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre, sous réserve des art. 2 et 3 ci-après.

Art. 2. Elle n'est pas applicable aux domaines remis à bail par l'Etat de Berne et les communes bernoises.

Art. 3. Ne sont pas au bénéfice des dispositions concernant la protection des fermiers, ceux de ces derniers qui ne se livrent à la culture qu'à titre accessoire dans une mesure très restreinte.

Art. 4. Les tribunaux arbitraux en matière de protection des fermiers institués par le Conseil-exécutif les 28 février et 9 mars 1920 pour l'Oberland, le Mittelland, l'Emmenthal, la Haute-Argovie, le Seeland et le Jura, sont maintenus pour aussi longtemps que l'ordonnance susmentionnée demeurera en vigueur.

Art. 5. Fait règle quant à la fixation des frais des tribunaux arbitraux, le tarif établi par le Conseil-

29 octobre
1920

exécutif le 31 mars 1920. Tous les frais résultant de l'intervention d'un tribunal arbitral en matière de protection des fermiers sont à la charge des parties. C'est la Direction de l'agriculture qui les répartit dans chaque cas entre le bailleur et le fermier, en ayant égard comme il convient aux propositions du tribunal arbitral compétent. Lorsque les conditions le justifient, les frais peuvent être mis entièrement à la charge d'une seule partie.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 octobre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.